**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION**

**Septième session**

**Siège de l’UNESCO, Salle II**

**4 –6 juin 2018**

**Point 9 de l’ordre du jour provisoire :**

**Projet de cadre global de résultats**

|  |
| --- |
| **Résumé**Lors de sa huitième session, le Comité a décidé d’élaborer un cadre global de résultats pour la Convention. Ce dernier a été préparé par une réunion préliminaire d’experts qui s’est tenue à Beijing, en Chine, du 7 au 9 septembre 2016 puis par les travaux d’un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée qui s’est rassemblé à Chengdu, en Chine, du 11 au 13 juin 2017. Lors de sa douzième session, le Comité a examiné le projet de cadre global de résultats et a recommandé à l’Assemblée générale de l’approuver. Le présent document – en annexe duquel figure le cadre en question – fournit un aperçu de son contenu, examine ses implications pour les États parties et indique différentes méthodes qui pourraient être utilisées pour le déployer.**Décision requise :** paragraphe 19 |

#### Introduction

1. Dans son évaluation du travail normatif du Secteur de la culture de l’UNESCO menée en 2013[[1]](#footnote-1), le Service d’évaluation et d’audit de l’UNESCO (IOS) a noté que le Comité n’avait pas pu mener à bien sa mission de suivi de la mise en œuvre de la Convention – l’une de ses fonctions définies à l’article 7 de la Convention – faute d’adoption par ses États parties d’un cadre global de résultats. Comme le signalait l’IOS, « la collecte et la description des résultats (effets directs et extrants) ne sont possibles que si la situation indique clairement quels résultats il faut obtenir. Ce n’est pas le cas de la situation actuelle. [...] En l’absence d’objectifs, d’indicateurs et de points de référence, il est difficile de tirer des conclusions à partir des progrès réalisés concernant la mise en œuvre de la Convention. » À l’issue d’un débat mené lors de sa huitième session, le Comité a donc décidé d’« élaborer un cadre global de résultats pour la Convention, incluant des objectifs clairs et précis, des calendriers, des indicateurs et des repères » ([décision 8.COM 5.c.1](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/5.c.1)).
2. Reconnaissant « la nécessité d’un processus inclusif de consultation et de discussion pour l’élaboration dudit cadre », le Comité a décidé de convoquer un groupe de travail intergouvernemental à cette fin, sous réserve que les ressources extrabudgétaires adéquates soient mobilisées ([décision 9.COM 13.e](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.COM/13.e)). Dans un premier temps, la Commission nationale de la République populaire de Chine pour l’UNESCO a proposé de soutenir une réunion plus restreinte d’experts afin qu’ils élaborent un cadre préliminaire qui serait soumis à un groupe de travail intergouvernemental ultérieur. Du 7 au 9 septembre 2016, l’UNESCO a organisé à Beijing, en Chine, une réunion de catégorie VI, c’est-à-dire une réunion à caractère non représentatif d’experts nommés par la Directrice générale et siégeant à titre personnel. Cette réunion a rassemblé vingt-et-un experts originaires de différents États membres et membres associés de l’UNESCO qui travaillent dans des institutions gouvernementales et non gouvernementales, au sein de communautés ou de groupes de praticiens. Le rapport de cette réunion d’experts est présenté dans le document [ITH/16/11.COM/14](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-14-FR.docx).
3. Lors de sa onzième session, le Comité a constaté avec satisfaction les conclusions de la réunion d’experts, prenant notamment note de la carte de résultats réalisée par les experts ([décision 11.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/14)). Le Comité a salué l’intention exprimée par la Chine d’accueillir le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, suivant une recommandation formulée lors de sa neuvième session. Cette réunion, rendue possible grâce à la généreuse contribution du Centre pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à Chengdu, s’est déroulée du 11 au 13 juin 2017. Le rapport du groupe de travail figure à l’annexe 1 du document [ITH/17/12.COM/9](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-9-FR.docx), et le compte-rendu est fourni dans le document [ITH/17/12.COM/INF.9](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-INF.9-FR.docx).
4. Le groupe a basé son travail sur la carte de résultats de haut niveau qui avait été proposée par le groupe d’experts en 2016. Il a ainsi pu approuver à l’unanimité et avec enthousiasme un projet de cadre global de résultats qu’il a ensuite transmis au Comité en vue de son examen. Le Comité a donc examiné ce projet de cadre lors de sa douzième session, du 4 au 9 décembre 2017 sur l’île de Jeju, République de Corée (document [ITH/17/12.COM/9](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-9-FR.docx)). Il a alors exprimé sa satisfaction face aux résultats du groupe de travail et il a recommandé à l’Assemblée générale d’approuver le cadre global de résultats figurant en annexe du présent document.
5. Le Comité a également demandé au Secrétariat d’organiser une réunion d’information au sujet du cadre global de résultats ([décision 12.COM 9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/9)). À la date de rédaction du présent document, cette réunion était prévue le 20 avril 2018 et avait pour but de permettre aux États de se familiariser avec ce cadre et son contenu, ainsi que de mieux comprendre ses implications pratiques et les prochaines étapes possible de sa mise en œuvre, qui sont également abordées lors de la présente session de l’Assemblée générale

#### Projet de cadre global de résultats

1. Le projet de cadre global de résultats identifie des effets à long, moyen et court termes, ainsi que huit thématiques qui regroupent un ensemble de vingt-six indicateurs de base auxquels sont associés quatre-vingt-six facteurs d’appréciation qui visent à permettre de mesurer de manière efficace les produits, les effets et les impacts de la Convention de 2003.
2. Les vingt-six indicateurs représentent un consensus sur les informations pouvant être considérées comme signe de succès ou de progrès dans la mise en œuvre de la Convention. Le projet de cadre présente pour chaque indicateur de base deux facteurs d’appréciation ou plus devant servir à son évaluation ; ces facteurs ont généralement trait à la situation au sein d’un seul État partie et incluent des effets ou des produits. Chaque État suit ces facteurs dans son territoire et établit des rapports concernant leur existence (ou absence). Chaque indicateur étant accompagné d’au moins deux facteurs qui serviront à l’évaluer, il est possible de déterminer au sein d’un État partie donné si un indicateur est pleinement ou partiellement satisfait. Dans la plupart des cas, ces facteurs et leur terminologie sont directement issus des différentes dispositions de la Convention et de ses Directives opérationnelles, qui obligent ou encouragent les États parties à veiller à ce que certaines conditions soient respectées, à travers leurs propres actions ou en facilitant les actions des autres.[[2]](#footnote-2)
3. Il convient de noter que les indicateurs de base sont généralement formulés comme suit : « mesure dans laquelle [une situation donnée existe ou des changements sont survenus] ». Ce n’est pas un hasard si la formulation n’est pas « mesure dans laquelle le ou les États parties ont [réalisé X ou mis en œuvre Y] », car souvent un grand nombre d’acteurs contribue aux résultats. L’obtention des résultats escomptés dépend de la collaboration et de l’engagement d’un large éventail d’acteurs, et notamment « des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent [le] patrimoine [culturel immatériel] » (article 15). Il est donc essentiel que les facteurs d’appréciation incluent à la fois les initiatives qui émanent des communautés ou des groupes et les interventions externes à ceux-ci (et notamment celles de l’État).
4. Étant donné que le cadre global de résultats est destiné à être utilisé aussi bien au niveau international qu’au niveau national, lorsque les indicateurs de base portent sur la « mesure dans laquelle... », cela doit être compris de deux façons, variables selon le contexte. Dans le cas du suivi et de l’évaluation au niveau mondial, l’expression « mesure dans laquelle... » sera généralement quantifiée comme la proportion ou le pourcentage d’États parties dans lesquels la situation donnée existe ou des changements sont survenus, et à quel degré. Lorsque le même indicateur est utilisé par un État partie pour son suivi et son évaluation au niveau national, l’expression « mesure dans laquelle... » se réfère au degré auquel la situation donnée existe ou des changements sont survenus au sein du territoire de l’État en question.
5. Les indicateurs de base et les facteurs d’appréciation sont étroitement associés au type d’information que les États parties sont invités fournir régulièrement dans leur rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, comme l’exigent les articles 29 et 12 de la Convention (voir également le chapitre V des Directives opérationnelles). L’utilité du cadre global de résultats dépend directement du processus de soumission des rapports périodiques, étant entendu que le cadre de résultats ne doit pas imposer de nouvelles obligations aux États parties en matière de rapports. Cela ne signifie pas qu’il ne peut pas exister de synergies avec d’autres mécanismes de soumission de rapports, comme ceux mis en place pour les Objectifs de développement durable du Programme 2030, ou que d’autres sources d’information complémentaires ne sont pas tout aussi importantes pour évaluer l’impact de la Convention. On suppose néanmoins que les rapports périodiques constitueront la principale source d’information pour le cadre global, et que ces rapports fourniront suffisamment d’informations pour déterminer si chacun des indicateurs de base est atteint (à l’exception des indicateurs 23 et 26 qui devront être suivis au niveau mondial, en se fondant sur les informations réunies par le Secrétariat).

#### Notes d’orientation, base de départ et cibles

1. Les documents examinés par le groupe de travail à composition non limitée et le Comité incluaient deux exemples de notes d’orientation (voir l’annexe 3 du document [ITH/17/12.COM/9](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-9-FR.docx)). Afin que le cadre global de résultats soit mis en œuvre de manière efficace, il est important que toutes les personnes participant au suivi, à l’établissement de rapports et à l’évaluation parviennent à un consensus concernant l’objet de chaque indicateur et partagent la même vision quant à la façon d’évaluer le degré d’atteinte de cet indicateur. Conformément aux recommandations du groupe de travail, et si l’Assemblée générale en décide ainsi, le Secrétariat continuera de préparer des notes d’orientation similaires pour l’ensemble des vingt-six indicateurs de base. Ces notes d’orientation refléteront les points de vue et les suggestions utiles formulés au cours des discussions du groupe de travail.
2. Il conviendra ensuite de définir des bases de départ et des cibles pour chacun des indicateurs de base. Il est expliqué dans les *Principes directeurs* de l’UNESCO que la base de départindique le point de départ ou le niveau de l’indicateur de performance au début d’un programme ou d’un projet et servant de point de référence en regard duquel les progrès ou les réalisations des résultats peuvent être appréciés.[[3]](#footnote-3) Il est ensuite précisé que « la cibleest une mesure associée à un indicateur de performance à atteindre pendant une période déterminée avec les ressources disponibles ».[[4]](#footnote-4) Dans le cas du cadre global de résultats pour la Convention, les bases de départ et les cibles devront être définies au niveau mondial et au niveau national. Ainsi, une cible au niveau mondial peut exiger qu’un indicateur donné, dans une période prédéterminée, soit pleinement satisfait dans X % des États parties, partiellement satisfait dans Y % des États parties ou aucunement satisfait dans Z % des États parties. La cible serait ensuite révisée pour augmenter le pourcentage de la catégorie « pleinement satisfait » et réduire celui de la catégorie « aucunement satisfait ». Au niveau national, chaque État partie peut fixer une cible selon ses priorités, ses ressources et ses capacités pour satisfaire pleinement l’indicateur dans une période donnée, le satisfaire dans une certaine mesure ou ne pas le satisfaire du tout.
3. Cela impliquera nécessairement deux processus parallèles dans la mesure où les cibles mondiales devront être établies par l’intermédiaire d’un processus de consultation international, alors que les cibles au niveau national devront être définies par chaque État partie en fonction de sa situation, de ses capacités et de ses priorités. Il en va de même pour les bases de départ, qui devront être déterminées au niveau mondial et au niveau national en ce qui concerne les résultats. Pour être efficaces, les cibles et les bases de départ doivent être réalistes, tenir compte de la situation réelle et, dans le cas des cibles, être atteignables. Les cibles ne doivent pas être trop faciles de sorte qu’elles seraient systématiquement atteintes, mais ne doivent pas non plus être si ambitieuses qu’elles ne seraient jamais atteintes. Pour définir des cibles réalistes, il est tout d’abord nécessaire – dans la mesure du possible – d’établir des bases de départ fiables. Dans le cas de certains indicateurs, une analyse rétrospective des rapports périodiques existants peut suffire pour définir une base de départ crédible, mais dans de nombreux cas, les rapports existants ne fourniront pas assez de données comparatives sûres pour permettre de définir une base de départ. Au niveau national en revanche, il peut être plus facile pour un État partie d’établir une base de départ en fonction de sa propre connaissance des circonstances dans son pays. Avec le temps, les réalisations accomplies au cours d’une période pourront servir de bases de départ fiables pour la période suivante, mais il est à prévoir que le processus de détermination des bases de départ ne sera pas parfait dès le départ et s’améliorera au fil des cycles successifs.
4. Le groupe de travail et le Comité ont approuvé la suggestion du Secrétariat qui jugeait prudent d’aborder le problème des bases de départ et des cibles à un stade ultérieur, lorsque les États parties seront parvenus à un accord sur le projet de cadre figurant en annexe du présent document. Cela est d’autant plus vrai que les bases de départ et les cibles seront régulièrement révisées – lors de chaque cycle de suivi –, alors que la carte de résultats et les indicateurs changeront probablement moins souvent au cours du temps. Concernant les bases de départ et les cibles au niveau national, chaque État partie les définira selon son propre calendrier. Cet exercice pourrait faire partie de la préparation des rapports périodiques et suivre donc le même calendrier, qui va probablement changer si l’Assemblée générale le décide (voir le document [ITH/18/7.GA/10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-10-FR.docx)).

#### Établissement de rapports axés sur les résultats et déploiement du cadre global de résultats

1. La recommandation formulée par l’IOS dans son rapport de 2013 d’« élaborer un cadre global de résultats pour la Convention [...] incluant des objectifs clairs, des calendriers, des indicateurs et des points de référence » visait, avec d’autres recommandations, à améliorer l’établissement de rapports, le suivi et l’évaluation de la Convention. L’IOS recommandait également d’améliorer l’établissement des rapports périodiques en les axant sur les résultats, ce qui est difficilement réalisable tant qu’aucun cadre de résultats pour la Convention n’aura été adopté. Dans son rapport, le groupe de travail a recommandé au Comité de « réfléchir à la manière d’utiliser au mieux le cadre de résultats et de l’intégrer aux processus actuels d’établissement de rapports, de suivi et d’évaluation de la Convention au niveau mondial et dans chaque État partie, notamment en ce qui concerne le système d’établissement des rapports périodiques de la Convention » (voir l’annexe 1 du document [ITH/17/12.COM/9](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-9-FR.docx)). Le Comité estime que l’adoption d’un cadre global de résultats nécessitait une réflexion sur la façon de convertir le processus de soumission des rapports en une occasion d’apprentissage pour les États parties – qui feraient périodiquement le bilan de leurs propres réalisations et difficultés et définiraient ou redéfiniraient leurs priorités nationales en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel –, afin qu’il ne demeure pas une simple obligation administrative. Rendre l’exercice de soumission des rapports périodiques plus utile aux États parties eux-mêmes a également été considéré comme un moyen de répondre, du moins en partie, au faible taux de soumission de ces rapports. Si les rapports étaient davantage axés sur les résultats, le processus de préparation connexe deviendrait de plus en plus utile aux différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre de la Convention en promouvant le dialogue et la participation, ce qui devrait entraîner une augmentation du taux de soumission.
2. Plusieurs améliorations pouvant être apportées au système de soumission des rapports périodiques ont déjà été présentées par le Comité lors de sa douzième session (voir le document [ITH/17/12.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-10-FR.docx) et la [décision 12.COM 10)](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/10). Elles feront l’objet de débats lors de la présente session de l’Assemblée générale (document [ITH/18/7.GA/10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-10-FR.docx)). Outre les modifications proposées pour le calendrier de soumission des rapports, le Secrétariat a d’ores et déjà commencé à se pencher sur une éventuelle révision du format de présentation des rapports périodiques (formulaire ICH-10) pour qu’il soit en meilleure adéquation avec le cadre global de résultats et que les informations demandées dans le formulaire alimentent le cadre de la façon la plus directe et satisfaisante possible. Le fait d’axer le formulaire ICH-10 sur la communication des résultats permettra aussi de continuer à promouvoir une réflexion sur la façon de maximiser l’utilité du processus de soumission des rapports pour les États parties et les autres acteurs.
3. Les discussions du groupe de travail et du Comité ont porté à plusieurs reprises sur la nécessité de bien préparer la mise en œuvre du cadre de résultats et d’accompagner son lancement d’activités d’information et de renforcement des capacités afin que les États parties et les autres acteurs concernés, en particulier les communautés, les groupes et les individus, puissent l’appliquer de façon efficace. Le programme global de renforcement des capacités de la Convention a été présenté comme modèle pour ces activités, et l’importance d’adopter une approche similaire pour renforcer les capacités en vue de la mise en œuvre du cadre global de résultats a été soulignée. Outre les notes d’orientation précédemment mentionnées, d’autres supports d’informations devront être développés afin que les divers acteurs de la Convention comprennent ce qu’est le cadre et comment ils peuvent participer au suivi, à l’établissement de rapports et à l’évaluation. Une série d’ateliers régionaux destinés à présenter le cadre global de résultats et le nouveau formulaire ICH-10 axé sur les résultats pourrait être complétée par des sessions de travail plus intensives – aux niveaux sous-régional ou national – pour mieux comprendre comment définir des bases de départ et des cibles au niveau national et inclure ces informations dans les rapports. Dans ce contexte, le fait d’établir un calendrier régional, et non pas fondé sur la ratification, pour le cycle de soumission des rapports présente l’avantage de permettre un renforcement des capacités plus efficace, sous la forme, notamment, d’une assistance technique entre pairs et entre pays voisins.
4. Il est demandé à l’Assemblée générale d’adopter le cadre global de résultats fourni en annexe, mais aussi d’initier les étapes de sa mise en œuvre comme l’a recommandé le Comité ([décision 12.COM 9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/9)). Compte tenu de l’importance de ce cadre global pour l’établissement de rapports axés sur les résultats, l’Assemblée générale pourrait demander au Secrétariat de réviser le formulaire ICH-10 pour la soumission des rapports périodiques et de poursuivre la réforme du système de soumission desdits rapports. Suite à l’adoption par l’Assemblée du cadre de résultats, le Secrétariat pourrait également commencer à définir des cibles et – si possible – des bases de départ provisoires en vue de sa mise en œuvre à l’échelle mondiale. Par ailleurs, l’Assemblée générale souhaitera peut-être demander au Secrétariat de définir des activités d’information et de renforcement des capacités pour aider les États parties à utiliser le cadre global de résultats et le nouveau formulaire pour la soumission des rapports périodiques.
5. L’Assemblée générale souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 7.GA 9

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document ITH/18/7.GA/9 et son annexe,
2. Remerciant la République populaire de Chine d’avoir généreusement accueilli et cofinancé la réunion d’experts de septembre 2016 et le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée en juin 2017, deux étapes essentielles de l’élaboration d’un cadre global de résultats,
3. Approuve le cadre global de résultats pour la Convention de 2003, tel qu’il figure en annexe de cette résolution ;
4. Prend note que le cadre global de résultats devra s’accompagner d’une révision du formulaire ICH-10 pour la soumission des rapports périodiques et demande au Secrétariat de le réviser en conséquence ;
5. Encourage le Secrétariat à continuer à élaborer des notes d’orientation et d’autres supports d’information pour aider les États parties et les autres acteurs à mettre en œuvre le cadre global de résultats, et en particulier à définir des cibles et des bases de départ au niveau national ;
6. Encourage également le Secrétariat à définir des cibles et, si possible, des bases de départ provisoires pour la mise en œuvre du cadre global de résultats au niveau mondial ;
7. Invite le Secrétariat à élaborer une approche axée sur le renforcement des capacités proposant des supports de formation pour la soumission des rapports périodiques qui seront alignés au cadre global des résultats et, en fonction de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, à planifier et à mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités pour les États parties et les autres acteurs, dans le contexte du programme global de renforcement des capacités existant, afin de les soutenir dans la mise en œuvre du cadre global de résultats ainsi que dans le processus de soumission des rapports périodiques ;
8. Invite aussi les États parties à verser des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour soutenir la mise en œuvre de ces activités de renforcement des capacités.

**ANNEXE**

**Projet de cadre global de résultats**

**Tableau 1 : Cadre de haut niveau avec des indicateurs abrégés**

|  |  |
| --- | --- |
| **Impacts** | Le patrimoine culturel immatériel est sauvegardé par les communautés, groupes et individus qui en assurent la gestion de manière active et continue, contribuant ainsi au développement durable pour le bien-être, la dignité et la créativité humaines dans des sociétés pacifiques et inclusives. |
| **Effets à long terme** | Pratique et transmission continues du patrimoine culturel immatériel garanties. | Diversité du patrimoine culturel immatériel respectée. | Reconnaissance de l’importance du patrimoine culturel immatériel, sensibilisation à son sujet et à sa sauvegarde garanties. | Engagement et coopération internationale pour la sauvegarde renforcés entre toutes les parties prenantes à tous les niveaux. |
| **Effets à moyen terme** | Relations effectives construites entre divers communautés, groupes et individus et autres parties prenantes pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.Élaboration et mise en œuvre dynamiques de mesures ou de plans de sauvegarde pour des éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel menées par divers communautés, groupes et individus. |
| **Effets à court terme** | Capacités améliorées de soutien à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en général.Capacités améliorées de mise en œuvre de mesures ou de plans de sauvegarde pour des éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel. |
| **Thématiques** | Capacités institutionnelles et humaines  | Transmission et éducation  | Inventaire et recherche | Politiques et mesures juridiques et administratives | Rôle du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde dans la société | Sensibilisation | Engagement des communautés, groupes et individus ainsi que d’autres parties prenantes | Engagement international |
| **Indicateurs de base (résumé)** | 1. Les organismes compétents soutiennent la pratique et la transmission
2. Des programmes soutiennent le renforcement des capacités humaines pour la sauvegarde
3. La formation est assurée par ou cible les communautés et ceux travaillant dans les domaines de la culture et du patrimoine
 | 1. L’éducation, formelle et non formelle, renforce la transmission et favorise le respect
2. Le PCI intégré à l’enseignement primaire et secondaire
3. L’éducation postsecondaire soutient la sauvegarde et l’étude du PCI
 | 1. Les inventaires reflètent la diversité du PCI et contribuent à sa sauvegarde
2. Le processus d’inventaire est inclusif, respecte la diversité et soutient la sauvegarde des communautés et des groupes
3. La recherche et la documentation contribuent à la sauvegarde
4. Les résultats de recherche sont accessibles et utilisés
 | 1. Les politiques et les mesures juridiques et administratives culturelles reflètent la diversité du PCI et sont mises en œuvre
2. Les politiques et les mesures juridiques et administratives éducatives reflètent la diversité du PCI et sont mises en œuvre
3. Les politiques et les mesures juridiques et administratives dans des domaines autres que la culture et l’éducation reflètent la diversité du PCI et sont mises en œuvre
4. Les politiques et les mesures juridiques et administratives respectent les droits, pratiques et expressions coutumiers
 | 1. L’importance du PCI dans la société est largement reconnue
2. Des plans et des programmes inclusifs reconnaissent l’importance de la sauvegarde du PCI et favorisent le respect de soi et le respect mutuel
 | 1. Les communautés, groupes et individus participent largement à la sensibilisation
2. Les médias sont impliqués dans la sensibilisation
3. Des mesures d’information du public servent à sensibiliser
4. Les principes éthiques sont respectés lors de la sensibilisation
 | 1. L’engagement envers la sauvegarde du PCI est renforcé chez les parties prenantes
2. La société civile contribue au suivi de la sauvegarde
 | 1. Le Comité implique des ONG, des organismes publics et privés et des particuliers[[5]](#footnote-5)
2. Les États parties coopèrent en matière de sauvegarde
3. Les États parties s’engagent dans des réseaux internationaux et dans la coopération institutionnelle
4. Le Fonds du PCI soutient la sauvegarde et l’engagement international[[6]](#footnote-6)
 |

**Tableau 2 : Indicateurs de base et facteurs d’appréciation, classés par thématiques**

| **Thématiques** | **Indicateurs de base** | **Appréciation selon les facteurs suivants** |  | **Références[[7]](#footnote-7)** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Capacités institutionnelles et humaines** | 1. Mesure dans laquelle les organismes compétents et les institutions et mécanismes de consultation soutiennent la pratique continue du PCI et sa transmission
 | * 1. Un ou plusieurs organismes compétents en matière de sauvegarde du PCI ont été identifiés ou crées.
 |  | Article 13(b)DO 154(a) |
| * 1. Des organismes compétents de sauvegarde des éléments spécifiques du PCI inscrit ou non sont en place.[[8]](#footnote-8)
 |  | Article 13(b)DO 158(a), DO 162(d) |
| * 1. La participation, large et inclusive[[9]](#footnote-9), dans la sauvegarde et la gestion du PCI, en particulier des communautés, groupes et individus concernés, est encouragée par des organismes consultatifs ou des mécanismes de coordination.
 |  | DO 80 |
| * 1. Des institutions, des organisations et/ou des initiatives de documentation du PCI sont favorisées, et leurs ressources sont utilisées pour soutenir la pratique continue et la transmission du PCI.
 |  | Article 13(d)(iii) |
| * 1. Les centres culturels, les centres d’expertise, les instituts de recherche, les musées, les archives, les bibliothèques, etc., contribuent à la sauvegarde et à la gestion du PCI.
 |  | DO 79, DO 109 |
| 1. Mesure dans laquelle les programmes soutiennent le renforcement des capacités humaines pour promouvoir la sauvegarde et la gestion du PCI
 | * 1. Les établissements d’enseignement supérieur proposent des programmes et des diplômes en sauvegarde et gestion du PCI, sur une base inclusive.
 |  | Article 14(a)(iii)DO 107(k) |
| * 1. Les institutions, centres et autres organismes gouvernementaux offrent une formation en sauvegarde et gestion du PCI, sur une base inclusive.
 |  |  |
| * 1. Des initiatives menées par les communautés ou par les ONG offrent une formation en sauvegarde et gestion du PCI, sur une base inclusive.
 |  |  |
| 1. Mesure dans laquelle la formation est assurée par ou cible les communautés, groupes et individus ainsi que ceux travaillant dans les domaines de la culture et du patrimoine
 | * 1. Les programmes de formation, y compris ceux qui sont gérés par les communautés elles-mêmes, renforcent les capacités dans le domaine du PCI en ciblant de manière inclusive les communautés, groupes et individus.
 |  | Article 14(a)(ii)DO 82, DO 153(b), DO 155(b) |
| * 1. Les programmes de formation renforcent les capacités dans le domaine du PCI en ciblant de manière inclusive ceux travaillant dans les domaines de la culture et du patrimoine.
 |  | Article 14(a)(iii)DO 153(b) |
| **Transmission et éducation** | 1. Mesure dans laquelle l’éducation formelle et non formelle renforcent la transmission du PCI et promeut le respect du PCI
 | * 1. Les praticiens et les détenteurs[[10]](#footnote-10) sont impliqués de manière inclusive dans la conception et le développement des programmes d’éducation au PCI et/ou dans la présentation et la transmission active de leur patrimoine.
 |  | DO 107(e) |
| * 1. Les modes et méthodes de transmission du PCI qui sont reconnus par les communautés, les groupes et les individus sont appris et/ou renforcés et inclus dans les programmes d’éducation formelle et non formelle.
 |  | Article 14(a)(i) ; Article 14(a)(ii)DO 180(a)(iii) |
| * 1. Des programmes d’éducation et/ou des activités parascolaires, menés par des communautés, des groupes, des ONG et des institutions du patrimoine, sur le PCI et le renforcement de sa transmission sont disponibles et soutenus.
 |  | DO 109 |
| * 1. Des programmes de formation des enseignants et des programmes pour les prestataires de services de formation de l’éducation non formelle comprennent des approches à l’intégration du PCI et de sa sauvegarde dans l’éducation.
 |  |  |
| 1. Mesure dans laquelle le patrimoine culturel immatériel et sa sauvegarde sont intégrés à l’enseignement primaire et secondaire, inclus dans le contenu des disciplines pertinentes, et utilisé pour renforcer l’enseignement et l’apprentissage du et avec le PCI et le respect de son propre PCI et de celui des autres
 | * 1. Le PCI, dans sa diversité, est inclus dans le contenu des disciplines pertinentes, en tant qu’apport en lui-même et/ou moyen d’expliquer ou de démontrer d’autres sujets.
 |  | Article 14(a)(i)DO 107, DO 180(a)(ii) |
| * 1. Les élèves apprennent à respecter et à réfléchir sur le PCI de leur propre communauté ou groupe, ainsi que sur celui des autres par le biais de programmes éducatifs et d’enseignement.
 |  | Article 14(a)(i)DO 105, DO 180(a)(i)PE 11 |
| * 1. La diversité des apprenants du PCI se traduit par l’enseignement en langue maternelle ou l’éducation multilingue et/ou l’inclusion de « contenu local » dans le programme d’enseignement.
 |  | DO 107 |
| * 1. Les programmes éducatifs enseignent la protection des espaces naturels et culturels et des lieux de mémoire dont l’existence est nécessaire à l’expression du PCI.
 |  | Article 14(c)DO 155(e), DO 180(d)PE 5 |
| 1. Mesure dans laquelle l’éducation postsecondaire soutient la pratique et la transmission du PCI ainsi que l’étude de ses dimensions sociales, culturelles et autres.
 | * 1. Les établissements d’enseignement postsecondaire proposent des programmes et des diplômes (dans des domaines tels que la musique, les arts, l’artisanat, l’enseignement et la formation technique et professionnelle, etc.) qui renforcent la pratique et la transmission du PCI.
 |  |  |
| * 1. Les établissements d’enseignement postsecondaire proposent des programmes et des diplômes pour l’étude du PCI et de ses dimensions sociales, culturelles et autres.
 |  |  |
| **Inventaire et recherche** | 1. Mesure dans laquelle les inventaires reflètent la diversité du PCI et contribuent à sa sauvegarde
 | * 1. Un ou plusieurs systèmes d’inventaire orientés vers la sauvegarde et reflétant la diversité du PCI ont été établis ou révisés depuis la ratification.
 |  | Articles 11 et 12DO 1, DO 2 |
| * 1. Des inventaires spécialisés et/ou de différentes étendues reflètent la diversité et contribuent à la sauvegarde.
 |  |  |
| * 1. Le ou les inventaires existants ont été mis à jour au cours de la période considérée, notamment pour tenir compte de la viabilité actuelle des éléments inclus.
 |  | Article 12DO 1, DO 2 |
| * 1. L’accès aux inventaires du PCI est facilité, dans le respect des pratiques coutumières qui régissent l’accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine, et ils sont utilisés pour renforcer la sauvegarde.
 |  | Article 13(d)(ii)DO 85 |
| 1. Mesure dans laquelle le processus d’inventaire est inclusif, respecte la diversité du PCI et de ses praticiens, et soutient la sauvegarde par les communautés, les groupes et les individus concernés
 | * 1. Les communautés, groupes et ONG pertinentes participent de manière inclusive à l’inventaire, ce qui informe et renforce leurs efforts de sauvegarde.
 |  | Article 11DO 1, DO 2PE 1, PE 6, PE 8, PE 10 |
| * 1. Le processus d’inventaire respecte la diversité du PCI et de ses praticiens, intégrant les pratiques et expressions de tous les secteurs de la société, tous les genres et toutes les régions.
 |  |  |
| 1. Mesure dans laquelle la recherche et la documentation, y compris les études scientifiques, techniques et artistiques contribuent à la sauvegarde.
 | * 1. Le soutien financier et d’autres formes de soutien favorisent la recherche, les études scientifiques, techniques et artistiques, la documentation et l’archivage, orientés vers la sauvegarde et la mise en œuvre conformément aux principes éthiques pertinents.
 |  | DO 173, DO 175 |
| * 1. La recherche est encouragée sur les approches et les impacts de la sauvegarde du PCI en général et d’éléments spécifiques de ce patrimoine, qu’ils soient inscrits ou non.
 |  | DO 162 |
| * 1. Les praticiens et les détenteurs du PCI participent à la gestion, à la mise en œuvre et à la diffusion des résultats de la recherche et des études scientifiques, techniques et artistiques, toujours avec leur consentement libre, préalable, durable et éclairé.
 |  | DO 109(a), DO 109(e), DO 153(b)(ii), DO 175PE 1, PE 7 |
| 1. Mesure dans laquelle les conclusions des recherches et la documentation sont accessibles et sont utilisés pour renforcer l’élaboration de politiques et améliorer la sauvegarde
 | * 1. La documentation et les résultats de la recherche sont accessibles aux communautés, groupes et individus, dans le respect des pratiques coutumières qui régissent l’accès à des aspects spécifiques dudit patrimoine.
 |  | Article 13(d)(ii)DO 85, DO 101(c), DO 153(b)(iii)PE 5 |
| * 1. Les résultats de la recherche, de la documentation et des études scientifiques, techniques et artistiques sur le PCI sont utilisés pour renforcer l’élaboration des politiques dans tous les secteurs.
 |  | DO 153(b)(ii) |
| * 1. Les résultats de la recherche, la documentation et les études scientifiques, techniques et artistiques sur le PCI sont utilisés pour améliorer la sauvegarde.
 |  |  |
| **Politiques et mesures juridiques et administratives** | 1. Mesure dans laquelle les politiques ainsi que les mesures juridiques et administratives relatives à la culture reflètent la diversité du PCI et l’importance de sa sauvegarde et sont mises en œuvre
 | * 1. Des politiques culturelles et/ou des mesures juridiques et administratives intégrant le PCI et sa sauvegarde, et reflétant sa diversité, ont été élaborées ou révisées et sont mises en œuvre.
 |  | Article 13(a)DO 153(b)(i), DO 171(d) |
| * 1. Des stratégies et/ou des plans d’action nationaux ou infranationaux de sauvegarde du PCI sont élaborés ou révisés et sont mis en œuvre, y compris des plans de sauvegarde d’éléments spécifiques, qu’ils soient inscrits ou non.
 |  | DO 1, DO 2 |
| * 1. Le soutien public, financier et/ou technique pour la sauvegarde d’éléments du PCI, qu’ils soient inscrits ou non, est fourni sur une base équitable par rapport au soutien global apporté à la culture et au patrimoine en général, tout en tenant compte de la priorité accordée à ceux identifiés comme ayant besoin d’une sauvegarde urgente.
 |  |  |
| * 1. Les politiques culturelles et/ou les mesures juridiques et administratives intégrant le PCI et sa sauvegarde sont informées par la participation active des communautés, des groupes et des individus.
 |  |  |
| 1. Mesure dans laquelle les politiques ainsi que les mesures juridiques et administratives relatives à l’éducation reflètent la diversité du PCI et l’importance de sa sauvegarde et sont mises en œuvre
 | * 1. Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière d’éducation sont adoptées ou révisées et mises en œuvre pour assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du PCI.
 |  | Article 14(a)(ii) |
| * 1. Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière d’éducation sont adoptées ou révisées et mises en œuvre pour renforcer la transmission et la pratique du PCI.
 |  | Article 14(a)(ii) |
| * 1. Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives promeuvent l’enseignement de la langue maternelle et l’éducation multilingue.
 |  | Article 14(a)(ii)DO 107 |
| 1. Mesure dans laquelle les politiques ainsi que les mesures juridiques et administratives dans des domaines autres que la culture et l’éducation reflètent la diversité du PCI et l’importance de sa sauvegarde et sont mises en œuvre
 | * 1. Les Principes éthiques pour la sauvegarde du PCI sont respectés dans les plans, les politiques et les programmes de développement.
 |  | DO 171(c)PE |
| * 1. Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière de développement social inclusif[[11]](#footnote-11) et de durabilité environnementale sont adoptées ou révisées pour tenir compte du PCI et de sa sauvegarde.
 |  | DO 171(d), DO 178, DO 179, DO 181, DO 182, DO 188 à 190, DO 191 |
| * 1. Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière de réponse aux catastrophes naturelles ou aux situations de conflit armé sont adoptées ou révisées pour inclure le PCI affecté par des telles situations et reconnaître son importance pour la résilience des populations touchées.
 |  |  |
| * 1. Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière de développement économique inclusif[[12]](#footnote-12) sont adoptées ou révisées pour tenir compte du PCI et de sa sauvegarde.
 |  | DO 171(d), DO 183 à 186 |
| * 1. Des mesures ou incitations financières ou fiscales favorables sont adoptées ou révisées pour faciliter et/ou encourager la pratique et la transmission du PCI et accroître la disponibilité des ressources naturelles et autres nécessaires à sa pratique.
 |  | DO 78, DO 186(b) |
| 1. Mesure dans laquelle les politiques ainsi que les mesures juridiques et administratives respectent les droits, pratiques et expressions coutumiers, en particulier en ce qui concerne la pratique et la transmission du PCI.
 | * 1. Des formes de protection juridique, telles que les droits de propriété intellectuelle et du droit au respect de la vie privée, sont reconnus aux détenteurs et praticiens du PCI et leurs communautés, lorsque leur PCI est exploité par des tierces parties à des fins commerciales ou autres.
 |  | DO 104, DO 173 |
| * 1. L’importance des droits coutumiers des communautés et des groupes sur les écosystèmes terrestres, maritimes et forestiers nécessaires à la pratique et la transmission du PCI est reconnue dans les politiques et/ou les mesures juridiques et administratives.
 |  | DO 178(c) |
| * 1. Les politiques et/ou les mesures juridiques et administratives reconnaissent les expressions, les pratiques et les représentations du PCI qui contribuent à la prévention des différends et à la résolution pacifique des conflits.
 |  | DO 194, DO 195 |
| **Rôle du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde dans la société** | 1. Mesure dans laquelle l’importance du PCI et sa sauvegarde dans la société est reconnue, tant par les communautés, les groupes et les individus concernés, que par la société en général
 | * 1. Les communautés, les groupes et les individus utilisent leur PCI pour leur bien-être, y compris dans le contexte de programmes de développement durable.
 |  |  |
| * 1. Les communautés, les groupes et les individus utilisent leur PCI pour le dialogue en vue de promouvoir le respect mutuel, la résolution des conflits et la consolidation de la paix.
 |  |  |
| * 1. Les interventions de développement reconnaissent l’importance du PCI dans la société en tant que source d’identité et de continuité ainsi que de connaissances et de savoir-faire, et renforcent son rôle en tant que ressource pour permettre le développement durable.
 |  | DO 170, DO 173 |
| 1. Mesure dans laquelle l’importance de la sauvegarde du PCI est reconnue à travers des plans et des programmes inclusifs qui favorisent le respect de soi et le respect mutuel
 | * 1. Les plans et les programmes de sauvegarde du PCI intègrent tous les secteurs et couches de la société, y compris, sans toutefois s’y limiter :
* les peuples autochtones ;
* les groupes avec des identités ethniques différentes
* les migrants, immigrants et réfugiés ;
* les personnes de différents âges ;
* les personnes de différents genres ;
* les personnes en situation de handicap ;
* les membres des groupes vulnérables.
 |  | DO 100, DO 102, DO 174, DO 194PE 1, PE 2, PE 4, PE 9, PE 10 |
| * 1. Le respect de soi et le respect mutuel sont encouragés au sein des communautés, groupes et individus à travers des plans et des programmes de sauvegarde du PCI en général et pour des éléments spécifiques dudit patrimoine, qu’ils soient inscrits ou non.
 |  | Article 1, Article 2Article 14(a)DO 100, DO 107, DO 155 |
| **Sensibilisation** | 1. Mesure dans laquelle les communautés, les groupes et les individus participent largement à la sensibilisation sur l’importance du PCI et sa sauvegarde
 | * 1. Les actions de sensibilisation reflètent la participation inclusive et la plus large possible des communautés, des groupes et des individus concernés.
 |  | DO 101 |
| * 1. Le consentement libre, préalable, durable et éclairé des communautés, des groupes et des individus concernés est obtenu pour mener des activités de sensibilisation concernant les éléments spécifiques de leur PCI.
 |  | DO 101 |
| * 1. Les droits des communautés, des groupes et des individus ainsi que leurs intérêts moraux et matériels sont dûment protégés lors des activités de sensibilisation sur leur PCI.
 |  | DO 101(b), DO 101(d), DO 104, DO 171PE 7 |
| * 1. Les jeunes participent activement à des activités de sensibilisation, y compris la collecte et la diffusion d’informations sur le PCI de leurs communautés ou groupes.
 |  | Article 14(a)(i)DO 107(f) |
| * 1. Les communautés, groupes et individus utilisent les technologies de l’information et la communication et toutes formes de médias, en particulier les nouveaux médias, pour sensibiliser à l’importance du PCI et à sa sauvegarde.
 |  |  |
| 1. Mesure dans laquelle les médias sont impliqués dans la sensibilisation à l’importance du PCI et à sa sauvegarde et à la promotion de la compréhension et du respect mutuel
 | * 1. La couverture médiatique sensibilise à l’importance du PCI et à sa sauvegarde et promeut le respect mutuel entre communautés, groupes et individus.
 |  | DO 111, DO 112, DO 113 |
| * 1. Des activités ou des programmes de coopération spécifiques concernant le PCI sont initiés et mis en œuvre entre les diverses parties prenantes du PCI et les médias, y compris des activités de renforcement de capacités.
 |  |  |
| * 1. La programmation des médias sur le PCI est inclusive, se fait dans les langues des communautés et groupes concernés et/ou vise les différents groupes cibles.
 |  | DO 112, DO 113 |
| * 1. La couverture médiatique du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde est conforme aux concepts et à la terminologie de la Convention
 |  |  |
| 1. Mesure dans laquelle les actions d’information du public sensibilisent à l’importance du PCI et à sa sauvegarde et promeuvent la compréhension et le respect mutuel
 | * 1. Les praticiens et les détenteurs du PCI sont reconnus publiquement, sur une base inclusive, à travers des politiques et des programmes.
 |  | DO 105(d) |
| * 1. Des événements publics sur le PCI, son importance et sa sauvegarde, et sur la Convention, sont organisés à l’intention des communautés, des groupes et des individus, du grand public, des chercheurs, des médias et d’autres parties prenantes.
 |  | DO 105(b) |
| * 1. Les programmes de promotion et de diffusion de bonnes pratiques de sauvegarde sont encouragés et soutenus.
 |  | DO 106 |
| * 1. L’information du public sur le PCI promeut le respect et l’appréciation mutuels au sein et entre les communautés et les groupes.
 |  |  |
| 1. Mesure dans laquelle les programmes de sensibilisation sur le PCI respectent les principes éthiques pertinents
 | * 1. Les Principes éthiques pour la sauvegarde du PCI sont respectés dans les activités de sensibilisation.
 |  | PE |
| * 1. Les principes éthiques, en particulier ceux consignés dans des codes ou des normes de déontologie professionnelle pertinents, sont respectés dans le cadre des activités de sensibilisation.
 |  | DO 103 |
| **Engagement des communautés, groupes et individus ainsi que d’autres parties prenantes** | 1. Mesure dans laquelle l’engagement pour la sauvegarde du PCI est renforcé au sein des parties prenantes
 | * 1. Les communautés, les groupes et les individus participent, sur une base inclusive et dans toute la mesure du possible, à la sauvegarde du PCI en général et des éléments spécifiques dudit patrimoine, qu’ils soient inscrits ou non.
 |  | Article 15DO 1, DO 2, DO 7, DO 79,DO 101(b), DO 171(a)PE 1, PE 2, PE 9 |
| * 1. Des ONG et d’autres acteurs de la société civile participent à la sauvegarde du PCI en général, et des éléments spécifiques dudit patrimoine, qu’ils soient inscrits ou non.
 |  | DO 90, DO 108, DO 157(e), DO 158(b), DO 162(d), DO 163(b) |
| * 1. Des entités du secteur privé participent à la sauvegarde du PCI et des éléments spécifiques dudit patrimoine, qu’ils soient inscrits ou non, en respectant les Principes éthiques pour la sauvegarde du PCI.
 |  | DO 187 |
| 1. Mesure dans laquelle la société civile contribue au suivi de la sauvegarde du PCI
 | * 1. Il existe un environnement propice pour les communautés, les groupes et les individus concernés pour assurer le suivi et entreprendre des études scientifiques, techniques et artistiques sur des programmes et des mesures de sauvegarde du PCI.
 |  |  |
| * 1. Il existe un environnement propice pour les ONG, et d’autres organisations de la société civile pour assurer le suivi et entreprendre des études scientifiques, techniques et artistiques sur des programmes et des mesures de sauvegarde du PCI.
 |  | DO 83,DO 151,DO 153(b)(ii) |
| * 1. Il existe un environnement propice pour les chercheurs, les experts, les instituts de recherche et les centres d’expertise pour assurer le suivi et entreprendre des études scientifiques, techniques et artistiques sur des programmes et des mesures de sauvegarde du PCI.
 |  |  |
| **Engagement international** | 1. Nombre et répartition géographique des ONG, organismes publics et privés et des personnes privées impliquées par le Comité à titre consultatif[[13]](#footnote-13)
 | * 1. Nombre d’ONG accréditées pour fournir des services consultatifs, leur répartition géographique et la représentation des différents domaines.
 |  | Article 9DO 93 |
| * 1. Pourcentage d’ONG accréditées participant aux sessions et groupes de travail des organes directeurs de la Convention et leur répartition géographique.
 |  |  |
| * 1. Nombre d’occasions et activités dans lesquelles des ONG accréditées sont impliquées par le Comité à titre consultatif en dehors des mécanismes d’évaluation.
 |  | Article 8 |
| 1. Pourcentage des États parties activement engagés dans la coopération au service de la sauvegarde avec d’autres États parties
 | * 1. Une coopération bilatérale, multilatérale, régionale ou internationale est entreprise pour mettre en œuvre des mesures de sauvegarde du PCI en général.
 |  | Article 19DO 86 |
| * 1. Une coopération bilatérale, multilatérale, régionale ou internationale est entreprise pour mettre en œuvre des mesures de sauvegarde pour des éléments spécifiques du PCI, notamment ceux en danger, ceux présents sur les territoires de plusieurs pays et les éléments transfrontaliers.
 |  |  |
| * 1. Des informations et des expériences sur le PCI et sa sauvegarde, y compris sur des bonnes pratiques de sauvegarde, sont échangées avec d’autres États parties.
 |  | Article 19DO 156,DO 193 |
| * 1. La documentation sur un élément du PCI présent sur le territoire d’un autre État partie est partagée avec celui-ci.
 |  | Article 19DO 87 |
| 1. Pourcentage d’États parties engagés activement dans des réseaux internationaux et de coopération institutionnelle
 | * 1. L’État partie s’engagent, en tant qu’hôte ou bénéficiaire, dans les activités de centres de catégorie 2 pour le PCI.
 |  | DO 88 |
| * 1. Les réseaux internationaux sont favorisés parmi les communautés, groupes et individus, les ONG, les experts, les centres d’expertise et les instituts de recherche actifs dans le domaine du PCI.
 |  | DO 86 |
| * 1. L’État partie participe aux activités relatives au PCI menées par des organismes internationaux et régionaux autres que l’UNESCO.
 |  |  |
| 1. Le Fonds du PCI appuie efficacement la sauvegarde et l’engagement international[[14]](#footnote-14)
 | * 1. Les États parties sollicitent une aide financière ou technique auprès du Fonds du PCI et l’utilisent pour mettre en œuvre des programmes de sauvegarde.
 |  | Article 19, Article 21 |
| * 1. Les États parties ou d’autres entités versent des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du PCI, à des fins générales ou spécifiques, en particulier, le programme global de renforcement de capacités.
 |  | Article 25.5, Article 27DO 68 à 71 |
| * 1. Le Fonds du PCI est utilisé pour financer les coûts de participation aux réunions des organes directeurs de la Convention par un large éventail de parties prenantes qui auront des fonctions consultatives, notamment les experts du PCI ou les ONG accréditées de pays en développement, les organismes publics ou privés ainsi que les membres des communautés et des groupes invités auxdites réunions.
 |  | Article 8,Article 9DO 67 |

1. . « Évaluation du travail normatif de l’UNESCO dans le domaine de la culture : Première partie – Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » disponible en [Anglais](http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002230/223095epdf)|[Français](http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002230/223095f.pdf)|[Espagnol](http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002230/223095s.pdf)|[Arabe](http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002230/223095a.pdf). [↑](#footnote-ref-1)
2. . L’une des colonnes du tableau 2 (en annexe) présente une sélection d’extraits pertinents tirés des dispositions de la Convention, des Directives opérationnelles ou des Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pouvant servir de référence au cours des débats de l’Assemblée Générale. Il est proposé que cette colonne ne soit pas formellement adoptée comme une partie du cadre de résultats ; les extraits seraient néanmoins intégrés aux notes d’orientation concernées. [↑](#footnote-ref-2)
3. . *Approche de la programmation, de la gestion, du suivi et de l’établissement de rapports axée sur les résultats (GAR/RBM) telle qu’elle est appliquée à l’UNESCO : Principes directeurs* (document BSP/RBM/2008/1.REV.6), p. 31. <http://unesdoc.unesco.org/images/0017/001775/177568F.pdf>. [↑](#footnote-ref-3)
4. . Ibid., p. 32. [↑](#footnote-ref-4)
5. . Cet indicateur fait l’objet de suivi et de rapport seulement au niveau mondial. [↑](#footnote-ref-5)
6. . Cet indicateur fait l’objet de suivi et de rapport seulement au niveau mondial. [↑](#footnote-ref-6)
7. . Cette colonne dresse une liste partielle de certaines dispositions pertinentes de la Convention, des Directives opérationnelles, et des Principes éthiques, pour l’information du groupe de travail. Il est proposé que cette colonne ne soit pas adoptée formellement dans le cadre des résultats ; toutefois, les citations seraient intégrées dans les notes d’orientation respectives. [↑](#footnote-ref-7)
8. . L’expression « inscrit ou non » doit s’entendre comme « inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ». [↑](#footnote-ref-8)
9. . Les termes et expressions « inclusif », « de manière inclusive » ou « sur une base inclusive » doivent être compris comme « intégrant tous les secteurs et couches de la société, ainsi que les peuples autochtones, les migrants, les immigrants et les réfugiés, les personnes de différents âges et sexes, les personnes handicapées et les membres des groupes vulnérables » (cf. Directives opérationnelles 174 et 194). Une fois ces actions et effets présentés, les États parties seront encouragés à fournir des données ventilées ou à expliquer comment cette intégration est assurée. [↑](#footnote-ref-9)
10. . Bien que la Convention utilise systématiquement le libellé « les communautés, les groupes et les individus », plusieurs facteurs d’appréciation, tout comme plusieurs Directives opérationnelles, choisissent de se référer à « praticiens et détenteurs » pour mieux identifier certains de leurs membres qui jouent un rôle spécifique en ce qui concerne leur patrimoine culturel immatériel. [↑](#footnote-ref-10)
11. . Conformément au chapitre VI des Directives opérationnelles, le développement social inclusif englobe la sécurité alimentaire, les soins de santé, l’égalité des genres, l’accès à l’eau propre et potable et l’utilisation durable de l’eau ; l’éducation de qualité étant quant à elle couverte par l’indicateur 12. [↑](#footnote-ref-11)
12. . Conformément au chapitre VI des Directives opérationnelles, le développement économique inclusif englobe la génération de revenus et moyens de subsistance durables, l’emploi productif et le travail décent et l’impact du tourisme sur la sauvegarde du PCI et réciproquement. [↑](#footnote-ref-12)
13. . Cet indicateur fait l’objet de suivi et de rapport seulement au niveau mondial. [↑](#footnote-ref-13)
14. . Cet indicateur fait l’objet de suivi et de rapport seulement au niveau mondial. [↑](#footnote-ref-14)